

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 19 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 31 juillet 1937 et l'article 1^{er} du décret du 18 septembre 1938 portant modification du décret du 3 novembre 1934, organisant les Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, sont abrogés.

ART. 2. — L'article 3 du décret du 3 novembre 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Il ne peut être créé qu'une Société par cercle. Toutefois, si des circonstances particulières venaient à l'exiger, il pourrait être créé une Société dans une subdivision administrative, sur la proposition de la Commission Centrale de surveillance visée à l'article 3 du présent décret, par arrêté du Commissaire de la République, soumis à l'approbation du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Haut-Commissaire de la République au Togo.

« Chaque Société peut comprendre des sections réparties par subdivisions territoriales et des sous-sections correspondant à des groupements administratifs ou ethniques ».

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 5 du Décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur du Cercle est Président de droit. Il est assisté d'un Vice-Président choisi par le Commissaire de la République après avis du Président, sur une liste de trois membres présentés par le Conseil ».

ART. 4. — Le paragraphe 4 de l'article 5 du Décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La comptabilité de la Société est tenue en partie double et conformément aux usages du commerce, sous le contrôle permanent du Président, par un Secrétaire-Trésorier, fonctionnaire ou agent de l'Administration, nommé et révoqué par arrêté du Commissaire de la République et adjoint au Conseil avec voix consultative.

« Le Secrétaire-Trésorier est également chargé de la tenue de la Caisse espèces dont il sera responsable vis-à-vis du Président.

« Une indemnité de fonction lui est attribuée sur les fonds de la Société.

« Les indemnités de fonction et, éventuellement, les gratifications allouées au Secrétaire-Trésorier sont fixées par le Commissaire de la République ».

ART. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 du décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de démembrement total ou partiel d'une circonscription administrative, les Sociétaires des sections ou sous-sections intéressées sont, de droit, partie de la Société de leur nouvelle circonscription à laquelle ils apportent leur avoir et leurs dettes ».

ART. 6. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles est contrôlé par l'Inspecteur des Affaires Administratives ou par un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet par le Commissaire de la République ».

ART. 7. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 28 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DECRET du 29 février 1944 concernant les financements des opérations des sociétés de prévoyance de l'A. O. F. et du Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 4 juillet 1919 modifiant le statut des sociétés de Prévoyance en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale française et le Commissaire de la République au Togo sont autorisés à donner, par arrêté en conseil d'administration ou en conseil privé, et après avis conforme de la commission centrale de surveillance prévue à l'article 13 du décret du 4 juillet 1919 et à l'article 13 du décret du 3 novembre 1934, l'aval de la colonie ou du territoire aux avances bancaires accordées aux sociétés de prévoyance ou au fonds commun des sociétés de prévoyance pour le financement de leurs opérations.

Il est rendu compte de ces décisions au Gouverneur général par premier courrier.

ART. 2. — Le remboursement de ces avances doit intervenir dans un délai maximum d'un an.

ART. 3. — Chaque année et avant le 1^{er} février, les Gouverneurs et le Commissaire de la République au Togo adressent au Gouverneur général un relevé des avances réalisées au cours de l'année précédente avec indication de la position au dernier jour de l'année.

ART. 4. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.